



EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences de publication d'informations concernant la méthode utilisée par les prestataires de services de financement participatif pour l'évaluation du risque de crédit des projets de financement participatif et la tarification des offres de financement participatif, les informations et les facteurs à prendre en considération dans les évaluations du risque de crédit des projets de financement participatif, les facteurs permettant de garantir un prix juste et approprié d'un prêt, ainsi que le contenu minimal et la gouvernance de l'évaluation du risque de crédit et des politiques et procédures de gestion des risques

1. **Introduction**

- La Commission européenne a publié un projet de règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil (l'«acte de base»)¹ par des **normes techniques de réglementation** précisant les exigences de publication d'informations concernant la méthode utilisée par les prestataires de services de financement participatif pour l'évaluation du risque de crédit des projets de financement participatif et la tarification des offres de financement participatif, les informations et les facteurs à prendre en considération dans les évaluations du risque de crédit des projets de financement participatif, les facteurs permettant de garantir un prix juste et approprié d'un prêt, ainsi que le contenu minimal et la gouvernance de l'évaluation du risque de crédit et des politiques et procédures de gestion des risques (le «projet de règlement délégué»).
- L'objectif du projet de règlement délégué est d'établir les normes techniques de réglementation conformément à l'article 19, paragraphe 7, de l'acte de base.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 13 décembre 2022, au titre de l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Nos observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions du projet de règlement délégué pertinentes en matière de protection des données.
- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, ces observations sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice des pouvoirs que lui confère l'article 58 du RPDUE.

¹ Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937 (JO L 347 du 20.10.2020, p. 1).



2. Observations

- Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du projet de règlement délégué, les prestataires de services de financement participatif doivent documenter les décisions relatives aux risques de crédit des projets de financement participatif ou des porteurs de projets, y compris l'évaluation de la capacité du porteur de projet à remplir ses obligations financières, et conserver ces documents pendant **au moins cinq ans** après le remboursement de la dernière tranche du prêt.

À cet égard, étant donné que l'exécution de ces obligations est susceptible d'entraîner le traitement de données à caractère personnel, le CEPD recommande de préciser la durée **maximale** appropriée de conservation des données pour la conservation des documents, conformément au principe de «limitation de la conservation» énoncé à l'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)².

- Le CEPD note que les principaux éléments juridiques du projet de règlement délégué concernent: la méthode utilisée pour calculer les scores de crédit pour les projets de financement participatif et les prix des offres de financement participatif (chapitre I); les évaluations du risque de crédit et les évaluations des prêts (chapitre II); la tarification des prêts (chapitre III); les politiques et procédures propres à garantir aux clients des informations suffisantes et à permettre l'évaluation du risque de crédit, l'évaluation des prêts et la tarification (chapitre IV). À cet égard, le CEPD ne formule pas d'observations spécifiques.

Bruxelles, le 17 janvier 2023

(signature électronique)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).